



Déplacements

Table des matières

<u>1. Introduction</u>	<u>2</u>
<u>2. Principes généraux</u>	<u>3</u>
<u>3. Sommaire des allocations de déplacement</u>	<u>4</u>
<u>4. Services de voyages des députés</u>	<u>5</u>
<u>5. Voyageurs autorisés</u>	<u>6</u>
<u>6. Système de points de déplacement</u>	<u>7</u>
<u>7. Déplacements aériens</u>	<u>10</u>
<u>7.1 Classes de service</u>	<u>10</u>
<u>7.2 Aéronefs nolisés et privés</u>	<u>14</u>
<u>7.3 Salons des aéroports</u>	<u>14</u>
<u>8. Déplacements routiers</u>	<u>15</u>
<u>9. Autres moyens de transport</u>	<u>18</u>
<u>10. Hébergement et repas</u>	<u>19</u>
<u>10.1 Hébergement</u>	<u>19</u>
<u>10.2 Indemnité journalière</u>	<u>20</u>
<u>11. Résidences</u>	<u>21</u>
<u>11.1 Déclarations des résidences principale et secondaire</u>	<u>22</u>
<u>11.2 Dépenses liées à la résidence secondaire</u>	<u>24</u>
<u>Résidence secondaire achetée</u>	<u>24</u>
<u>Résidence secondaire louée</u>	<u>24</u>
<u>Restrictions</u>	<u>26</u>
<u>12. Déplacements pour circonstances spéciales</u>	<u>26</u>
<u>13. Programmes de fidélisation</u>	<u>28</u>
<u>14. Comptabilité et remboursement</u>	<u>29</u>



Déplacements

1. Introduction

Les députés disposent de ressources pour faciliter leurs déplacements dans leur circonscription, pour se rendre à Ottawa et en revenir, et pour se rendre ailleurs, selon les conditions établies par le Bureau de régie interne. Tout au long de ce chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre, à moins d'indication contraire.

Le présent chapitre décrit ce qui suit :

[Principes généraux](#)

[Autres moyens de transport](#)

[Sommaire des allocations de déplacement](#)

[Hébergement et repas](#)

[Services de voyages des députés](#)

[Résidences](#)

[Voyageurs autorisés](#)

[Déplacements pour
circonstances spéciales](#)

[Système de points de déplacement](#)

[Programmes de fidélisation](#)

[Déplacements aériens](#)

[Comptabilité et remboursement](#)

[Déplacements routiers](#)

Pour obtenir des renseignements sur les déplacements des employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter la section [3.3 Déplacements](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

Pour connaître les règles particulières en matière de déplacement qui s'appliquent pendant la période de dissolution et à la suite d'une élection, consulter la section [7. Déplacements](#) du chapitre Dissolution du Parlement et le chapitre [Élections](#), respectivement.

2. Principes généraux

Les principes suivants régissent l'utilisation des allocations de déplacement par les députés et leurs voyageurs autorisés :

- **Déplacement au Canada** : Les allocations de déplacement sont accordées aux députés afin de leur permettre de se déplacer à l'intérieur du Canada, à moins d'indication contraire. Les députés ne seront donc aucunement remboursés pour des billets d'avion et pour des déplacements routiers indiquant un point de départ ou d'arrivée (y compris les escales) à l'extérieur du Canada.
- **Déplacement officiel** : Les députés seront remboursés pour les frais qu'ils engagent lorsqu'ils sont en déplacement officiel, selon certaines conditions. Les députés sont en déplacement officiel lorsqu'ils se trouvent à au moins 100 kilomètres de leur résidence principale et qu'ils se déplacent :
 - entre Ottawa et leur circonscription;
 - dans leur circonscription ou la province ou le territoire où elle se trouve;
 - dans la région de la capitale nationale (RCN);
 - ailleurs au Canada;
 - à Washington D.C. ou à la ville de New York et entre ces villes et Ottawa ou leur circonscription.
- **Dépenses payées par d'autres moyens** : Les députés ne peuvent demander le remboursement de dépenses payées autrement (p. ex., les repas fournis pendant un vol, à un événement, sur la colline ou ailleurs).
- **Fonctions parlementaires** : Les députés ne peuvent utiliser les ressources fournies aux fins de déplacement par la Chambre des communes que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Tout autre déplacement sera considéré comme une dépense personnelle. Chaque déplacement doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaire du député.
- **Aucun frais de transport quotidien** : Les dépenses liées au transport quotidien sont des dépenses personnelles. Les députés et leurs voyageurs autorisés ne peuvent demander le remboursement des frais liés aux déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail habituel. Certaines exceptions s'appliquent; consulter la section [8. Déplacements routiers](#) du présent chapitre.
- **Trajet le plus direct** : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent toujours choisir le trajet le plus direct pour leurs déplacements.
- **Moyen de transport le plus économique** : Pour tous leurs déplacements, les députés doivent choisir le moyen de transport le plus économique, pratique et sécuritaire pour se rendre à leur destination. Pour les déplacements aériens, les députés et leurs voyageurs autorisés ne seront remboursés qu'au tarif de la classe de service à laquelle ils ont droit.

3. Sommaire des allocations de déplacement

Les députés disposent des allocations suivantes pour leur permettre de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions parlementaires :

- **Compte de frais de déplacement officiel** : Les députés peuvent porter à ce compte leurs frais d'hébergement et de repas, ainsi que leurs faux frais, selon certaines conditions. Seules les dépenses engagées par les députés peuvent être portées à ce compte. Pour connaître la limite actuelle de ce compte, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.
- **Budget de bureau du député** : Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent porter certains de leurs frais de déplacement au budget de bureau du député, selon certaines conditions. Normalement, les frais liés aux déplacements dans la province ou le territoire où se trouve la circonscription du député, à l'exception de ceux liés à des déplacements entre la circonscription et Ottawa, sont portés à ce budget.
- **Système de points de déplacement** : Les députés reçoivent 64 points de déplacement par exercice pour effectuer des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, ailleurs au Canada, à Washington D.C. et à la ville de New York, selon certaines conditions. Les frais liés au déplacement de ces points de déplacement sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Système de points de déplacement](#) du présent chapitre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section [14. Comptabilité et remboursement](#) du présent chapitre.

4. Services de voyages des députés

Les Services de voyages des députés fournissent des services d'agence de voyage aux députés, notamment l'émission de billets d'avion et de train, la réservation de chambres d'hôtel ou de voitures de location, et l'aide à la planification des itinéraires. Bien que les députés puissent avoir recours à l'agence de voyage de leur choix, les Services de voyages des députés offrent les avantages suivants :

- des économies importantes pour les députés et la Chambre des communes grâce à une remise quantitative;
- les options de déplacement les plus économiques et pratiques à la classe de service à laquelle le voyageur a droit;
- un programme de passe de vols corporative qui permet aux voyageurs devant effectuer de longs déplacements d'accéder à une classe de service supérieure à un coût inférieur, selon certaines conditions;
- une assurance-accident de 500 000 \$ par personne est fournie sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par la voie des Services de voyages des députés;

Remarque : Cette assurance couvre les voyageurs en cas d'accident entraînant la mort, la perte de la vue ou d'un membre. Les voyageurs qui achètent ces billets d'avion ou de train auprès d'un autre fournisseur ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour désigner un bénéficiaire, les députés et les voyageurs autorisés doivent remplir le formulaire *Désignation du bénéficiaire* et l'envoyer à la Gestion des opérations financières.

- d'autres assurances de voyage, y compris pour les bagages perdus ou volés, le retard des bagages, des vols ou des trains, sont fournies sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par la voie des Services de voyages des députés.

Remarque : Les voyageurs qui achètent ces billets d'avion ou de train auprès d'un autre fournisseur ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette assurance, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent souscrire à des assurances supplémentaires à leurs frais lorsqu'ils achètent des billets par la voie des Services de voyages des députés ou d'autres agences de voyage.

5. Voyageurs autorisés

Les députés peuvent attribuer certaines de leurs allocations de déplacement à leurs voyageurs autorisés, soit leur voyageur désigné, leurs personnes à charge et leurs employés réguliers.

Voyageur désigné : Les députés peuvent désigner une personne, à l'exclusion d'un de leurs employés ou d'un autre député qui n'est pas leur conjoint, à titre de voyageur désigné. À cette fin, les députés doivent déclarer le nom de leur voyageur désigné. Cette déclaration demeure en vigueur jusqu'à la fin de la législature ou pour une période minimale de 12 mois, selon la période la plus courte. Les députés ne peuvent pas nommer un autre voyageur désigné avant l'anniversaire de la déclaration en vigueur, sauf en cas de décès du voyageur désigné. Pour obtenir une copie du formulaire *Déclaration de voyageur désigné*, consulter le Portail financier.

Puisque le nom du voyageur désigné du député apparaît dans le [Registre public des voyageurs désignés](#) diffusé sur le site Web du Parlement du Canada, les députés sont responsables d'informer leur voyageur désigné que leur nom sera publié et d'obtenir leur accord.

Personne à charge : Pour que les personnes à charge des députés soient en mesure d'utiliser les ressources de déplacement des députés, ces derniers doivent déclarer leurs personnes à charge dans le Portail financier en fournissant leur nom, leur date de naissance, leur statut d'étude (si elles sont âgées entre 21 et 25 ans), de même que la nature de leur relation avec le député. La déclaration des personnes à charge est valide pour toute la durée de la législature. Cependant, les députés doivent aviser la Gestion des opérations financières de tout changement au statut de leurs personnes à charge pendant. Pour obtenir une copie du formulaire *Déclaration de personne à charge*, consulter le Portail financier.

Employés admissibles : Afin d'être en mesure d'utiliser les ressources de déplacement des députés, les employés doivent travailler régulièrement pour le député et être rémunérés au moins 15 heures par semaine. Aucune demande de remboursement de frais de déplacement ne peut être présentée pour des frais engagés par un employé avant son embauche.

Voyageurs exclus : Les députés et les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent pas autoriser les employés en disponibilité, les entrepreneurs, les bénévoles ou les employés de ministères ou d'organismes du gouvernement à utiliser leurs allocations de déplacement.

6. Système de points de déplacement

Les frais de transport engagés par les députés et leurs voyageurs autorisés dans le cadre des fonctions parlementaires des députés sont habituellement portés au système de points de déplacement. Ce système assure l'équité dans l'attribution des ressources de déplacement aux députés, sans égard à l'emplacement de leur circonscription.

Allocation : Les députés reçoivent 64 points de déplacement par exercice. Pour obtenir un schéma de l'allocation des points de déplacement, consulter l'annexe Système de points de déplacement - Députés du présent chapitre.

- **Déplacements réguliers** : Au cours de chaque exercice, les députés peuvent utiliser la totalité de leurs 64 points pour leurs déplacements réguliers, soit des déplacements entre Ottawa et leur circonscription, ou les attribuer, en totalité ou en partie, à leurs voyageurs autorisés.

Les chefs de parti d'opposition ont droit à des ressources de déplacement additionnelles. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [3.3 Déplacements](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

- **Déplacements spéciaux** : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 25 de leurs 64 points pour des déplacements spéciaux, soit des déplacements au Canada (autres qu'entre Ottawa et leur circonscription) et à Washington D.C. ou à la ville de New York. Les députés peuvent également attribuer une partie ou la totalité des 25 points pour des déplacements spéciaux à leurs voyageurs autorisés.

La limite de 25 points pour les déplacements spéciaux ne s'applique pas au Président de la Chambre, aux chefs des partis d'opposition, aux leaders à la Chambre et aux whips en chef des partis reconnus.

- **Washington D.C. et ville de New York** : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 4 des 25 points de déplacement spécial pour se rendre à Washington D.C., dont 2 de ces 4 points pour se rendre à la ville de New York. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - le député doit présenter une description détaillée de la nature du déplacement, lequel doit être effectué dans le cadre de l'exécution de ses fonctions parlementaires;
 - les déplacements à la ville de New York n'ont lieu que pour prendre part à des conférences, des réunions et des activités citées sur le site Web des Nations Unies, ainsi que pour assister à des réunions prévues avec des représentants des Nations Unies;
 - le député est le seul voyageur autorisé;
 - les déplacements vers ces destinations doivent être des déplacements aller-retour, pour lesquels un point de déplacement complet est déduit;
 - l'itinéraire doit être le plus direct et un des points de départ ou d'arrivée doit être Ottawa ou la circonscription du député, ou l'aéroport frontalier canadien ou américain le plus près de la circonscription du député;

- les déplacements se font sans escales;
- les points de déplacement ne doivent pas être utilisés pour des déplacements liés aux affaires d'une association parlementaire ou d'un comité parlementaire.

Année au cours de laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le système de points de déplacement sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

Calcul : Un demi-point est déduit pour chaque déplacement effectué par des députés ou par leurs voyageurs autorisés, indépendamment de la classe de service, du moyen de transport ou du coût du déplacement. Un déplacement s'entend d'un déplacement par tout moyen de transport vers une destination et pour un but distincts, et qui est direct ou sans interruption, sauf pour un seul arrêt (autre qu'une escale) d'au plus 12 heures.

Les éléments suivants ont une incidence sur le calcul des points de déplacement :

- Seulement un quart de point est déduit pour chaque déplacement effectué par les personnes à charge de députés de moins de six ans, indépendamment de la classe de service, du moyen de transport ou du type de déplacement (régulier ou spécial).
- Pour les déplacements portés au système de points de déplacement, le coût du transport routier local pour se rendre à la gare, au terminus d'autobus ou à l'aéroport et pour en revenir est compris dans les frais liés au déplacement. Les voyageurs seront remboursés pour les frais de taxi et d'autobus, et pour le kilométrage effectué au taux de kilométrage approuvé, plus les frais applicables de stationnement, de traversier et de péage routier. Les reçus originaux sont requis pour toutes dépenses sauf les frais de taxis de moins de 25 \$. Pour connaître le taux de kilométrage en vigueur, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des points de déplacement :

- Dans le cadre des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent porter leurs frais de transport au système de points de déplacement, peu importe la province ou le territoire où se situe la circonscription du député.
- Tout déplacement doit avoir un but précis et être lié à l'exercice des fonctions parlementaires du député.
- La date du déplacement, et non la date de l'émission du billet, détermine la période pendant laquelle le point est déduit.
- Les points inutilisés ne peuvent être reportés à l'exercice suivant.
- Pour utiliser des points spéciaux, les employés doivent accompagner le député ou l'agent supérieur de la Chambre.

- Les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser les points de déplacements pour les déplacements ayant pour but de réunir la famille ou de représenter le député à un événement. Pour obtenir de plus amples renseignements consulter la section [12. Déplacements pour circonstances spéciales](#) du présent chapitre.
- Les députés doivent surveiller leur utilisation de points et s'assurer de ne pas dépasser le nombre total de points alloués. Les députés peuvent consulter les détails liés à leurs déplacements ainsi que ceux de leurs voyageurs autorisés dans le Portail financier, y compris le nombre de déplacements effectués et leur date, les destinations, les coûts liés aux déplacements, ainsi que le solde de points.
- L'Administration de la Chambre recouvrera le coût des déplacements qui excèdent l'allocation accordée au député.
- Les députés peuvent utiliser le système de points de déplacement lorsqu'ils se déplacent au Canada avec des associations ou des comités parlementaires. Ils ne doivent cependant pas s'en servir lorsqu'ils se déplacent à titre de ministres ou de secrétaires parlementaires.

7. Déplacements aériens

Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent choisir le moyen de transport le plus économique, pratique et sécuritaire à la classe de service à laquelle ils ont droit pour tout transporteur aérien, ainsi que le trajet le plus direct sur les routes canadiennes pour se rendre à leur destination. Les frais de transport aérien sont généralement portés au système de points de déplacement.

Lors de déplacement par voie aérienne, tout arrêt de plus de 12 heures, autre qu'une escale, met fin au déplacement. Une escale s'entend d'un arrêt nécessaire—jusqu'au moment où le déplacement peut être repris—à un endroit autre que la destination du déplacement, dans l'un des cas suivants :

- L'arrêt est causé par des facteurs externes indépendants de la volonté du voyageur, notamment une grève ou des problèmes liés aux conditions météorologiques.
- L'arrêt est nécessaire afin de poursuivre le déplacement, soit en prenant un vol de correspondance ou en changeant de moyen de transport.

En cas d'escale, l'Administration de la Chambre paiera les coûts d'hébergement, sur présentation de reçus originaux.

La présente section traite aussi des sujets suivants :

[Classes de service](#)

[Aéronefs nolisés et privés](#)

[Salons des aéroports](#)

7.1 Classes de service

Les députés et leurs voyageurs autorisés sont admissibles à différentes classes de service en fonction de la durée de leur déplacement continu et du recours aux Services de voyages des députés pour effectuer leurs préparatifs de déplacement.

Puisque les Services de voyages des députés gèrent le programme de passe de vols corporative au nom de la Chambre des communes, ils veillent à ce que les voyageurs se déplacent toujours selon l'option la plus économique, pratique et sécuritaire à la classe de service à laquelle ils ont droit.

Les députés et leurs voyageurs autorisés ne peuvent se déplacer en utilisant une classe de service à laquelle ils n'ont pas droit même si la classe supérieure est moins dispendieuse que la classe de service à laquelle ils ont droit.

Les tableaux suivants résument les classes de service permises pour chaque type de voyageur selon les préparatifs de déplacement, à savoir s'ils ont été effectués ou non par les Services de voyages des députés.

Tableau 1 – Réservés par les Services de voyages des députés

	Déplacements réguliers		Déplacements spéciaux	
	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures
Députés	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Voyageurs désignés	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Personnes à charge	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Employés admissibles	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit

Tableau 2 – Non réservés par les Services de voyages des députés

	Déplacements réguliers		Déplacements spéciaux	
	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures
Députés	Affaires <i>(passe de vols uniquement)</i>	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Voyageurs désignés	Affaires	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Personnes à charge	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Employés admissibles	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer aux classes de service suivantes :

Déplacement aérien réservé par les Services de voyages des députés :

- **Déplacements réguliers et spéciaux de plus de deux heures** : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent demander un déplacement en classe affaires.
- **Déplacements réguliers et spéciaux de moins de deux heures** : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif.
- **Employés admissibles** : Les employés admissibles peuvent se déplacer en classe économique au tarif réduit, peu importe la durée du déplacement.

Déplacement aérien non réservé par les Services de voyages des députés :

Lorsque les députés et leurs voyageurs autorisés décident d'effectuer leurs propres préparatifs ou de recourir aux services d'une agence de voyage autre que les Services de voyages des députés, ils ne peuvent se déplacer qu'aux classes de service suivantes :

Déplacements réguliers de plus de deux heures :

- Les députés et les voyageurs désignés peuvent se déplacer en classe affaires, selon les conditions suivantes :
 - Les députés doivent utiliser une passe de vols, autrement ils doivent se déplacer en classe économique au plein tarif.
 - Les députés et les voyageurs désignés peuvent acheter une passe de vols à une classe de service moindre que la classe affaires pourvu que son coût n'excède pas celui de la passe de vols en classe affaires.
 - Les voyageurs désignés peuvent utiliser un billet individuel ou une passe de vols.
- Les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols.

Déplacements réguliers de moins de deux heures : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols.

Déplacements spéciaux : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols, peu importe la durée du déplacement.

Employés admissibles : Les employés admissibles peuvent se déplacer en classe économique au tarif réduit (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Flex*) en utilisant un billet individuel, peu importe la durée du déplacement.

Passes de vols non corporatives : Lorsque les députés décident de ne pas recourir aux Services de voyages des députés pour l'obtention d'une passe de vols, ils doivent l'acheter directement auprès du transporteur aérien et en demander le remboursement par la voie du Portail financier. Les achats de passes de vols sont assujettis aux conditions suivantes :

- L'achat de passes de vols est limité au forfait individuel de 10 segments non transférables à la classe de service la plus économique auquel le voyageur a droit.
- Seuls les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser les passes de vols.
- Un total de cinq points de déplacement régulier sera déduit du solde de points du député au moment de l'achat de la passe de vols. Ces points seront rajustés au

moment de leur utilisation afin de refléter la nature du déplacement (régulier ou spécial). Les députés doivent donc s'assurer d'avoir au moins cinq points de déplacement en banque avant d'acheter une passe de vols.

- Les députés sont responsables du suivi de leur passe de vols et de l'utilisation complète de cette dernière pendant sa période de validité. Les segments qui n'auront pas été comptabilisés pendant la période de validité de la passe de vols (y compris les segments qui n'ont pas été utilisés par le voyageur désigné et les personnes à charge) seront considérés comme des dépenses personnelles du député. Une prolongation de la période de validité de la passe de vols peut être possible, selon les conditions d'achat du transporteur aérien.
- À la fin de l'exercice, les coûts liés aux segments non utilisés d'une passe de vols ainsi que les points de déplacement déduits pour ces derniers seront transférés à l'exercice suivant à condition que la période de validité des segments ne soit pas expirée.
- Lorsqu'un député cesse d'exercer ses fonctions, il est tenu de rembourser à la Chambre le coût des segments de passe de vols non utilisés, y compris celui des segments qui n'ont pas été utilisés par son voyageur désigné et ses personnes à charge.

Si le programme de fidélisation du député le permet, ce dernier peut se prévaloir des avantages qui lui sont accordés pour obtenir un surclassement en classe affaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [13. Programmes de fidélisation](#) du présent chapitre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les classes de service, communiquer avec les Services de voyages des députés.

7.2 Aéronefs nolisés et privés

Aéronefs nolisés : Les députés peuvent demander un remboursement pour les coûts engagés jusqu'à concurrence du coût maximum d'un billet commercial équivalent pour les jours où des vols commerciaux sont offerts. Lorsqu'aucun vol commercial n'est offert, il pourra demander le remboursement du coût réel, y compris les frais de transport terrestre local admissibles.

Lorsqu'un député permet à d'autres passagers de se déplacer à bord de l'aéronef nolisé, les coûts sont divisés également entre tous les passagers. L'Administration de la Chambre ne payera que la part liée au député et aux voyageurs autorisés. Les autres passagers non admissibles aux déplacements aux frais de l'Administration de la Chambre devront payer leur part des coûts directement au transporteur aérien. Un manifeste émis par le transporteur indiquant le nom de tous les passagers doit être joint à toutes les demandes de remboursement ou de paiement à verser directement au transporteur.

Lorsqu'ils se déplacent par aéronef nolisé dans la province ou le territoire où se trouve leur circonscription, les députés peuvent porter les coûts de déplacement à leur budget de bureau du député ou au système de points de déplacement. Lorsqu'ils se déplacent ailleurs, les coûts de déplacement ne peuvent être portés qu'au système de points de déplacement. Un demi-point sera déduit pour chaque déplacement effectué par un député ou un voyageur autorisé.

Aéronefs privés : Le taux de remboursement accordé aux députés qui utilisent un aéronef privé qu'ils possèdent ou louent est déterminé au cas par cas. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

7.3 Salons des aéroports

Lors de déplacements officiels, les frais d'accès aux salons des aéroports payables au moment de l'utilisation pour les députés et leurs voyageurs désignés, ainsi que pour les personnes à charge et les employés des députés qui se déplacent en compagnie du député ou du voyageur désigné, peuvent être portés au budget de bureau du député.

Les frais d'adhésion annuels aux salons des aéroports canadiens pour les députés et leur voyageur désigné peuvent aussi être portés au budget de bureau du député. Ces frais comprennent les frais d'accès annuels spéciaux de 200 \$ pour le Club Feuille d'érable d'Air Canada. Les députés doivent compléter le formulaire de *Demande d'adhésion au Club Feuille d'érable d'Air Canada*, également disponible dans le Portail financier.

8. Déplacements routiers

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer par voie terrestre dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires du député lorsque ce moyen de transport est le plus économique, pratique et sécuritaire. Ils doivent emprunter le trajet le plus direct pour se rendre à leur destination. Les députés portent habituellement leurs frais de déplacement routier dans la province ou le territoire de leur circonscription à leur budget de bureau du député, et ceux des déplacements effectués ailleurs au Canada, au système de points de déplacement. Les dépenses suivantes engagées lors de déplacements officiels seront remboursées :

- **Véhicule personnel** : Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent utiliser leur propre véhicule et obtenir un remboursement pour la distance parcourue au taux de kilométrage approuvé. Ce taux est déterminé selon la formule approuvée par le Bureau de régie interne, qui est fondée sur les taux établis par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Pour connaître le taux de kilométrage en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets. Les points suivants s'appliquent :
 - Lorsque des députés ou des voyageurs autorisés se déplacent ensemble dans un véhicule personnel, seul le voyageur qui fournit le véhicule sera remboursé.
 - Lorsqu'un employé se déplace sans le député, il sera remboursé uniquement pour la distance parcourue dans la circonscription du député.
 - Les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député le coût d'une assurance-responsabilité supplémentaire d'affaires pour un de leurs véhicules personnels. Ils peuvent également autoriser cette même dépense pour leurs employés réguliers lorsque leur assureur exige une telle police. La preuve de paiement originale doit être fournie.
- **Véhicule loué** : Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent utiliser un véhicule loué lorsque les coûts combinés, y compris les coûts de transport routier local, ne dépassent pas le coût d'un vol commercial. Ces coûts peuvent être portés au système de points de déplacement ou au budget de bureau du député, selon le cas. Lorsqu'ils se déplacent ensemble en taxi ou avec un véhicule loué, les députés et les voyageurs autorisés peuvent chacun demander le remboursement d'une part proportionnelle des frais engagés. Des points de déplacement seront déduits pour chaque voyageur présentant une demande de remboursement. Les voyageurs autorisés doivent s'assurer d'être couverts par une assurance-responsabilité civile suffisante lorsqu'ils louent une voiture. Le coût d'achat d'une assurance supplémentaire sera remboursé s'il est inclus dans le contrat de location. Le montant du remboursement sera établi en fonction des coûts réels et raisonnables, jusqu'à concurrence du coût maximum d'un vol commercial équivalent ou du trajet en taxi, s'il y a lieu.

Conditions et restrictions : Les conditions suivantes s'appliquent aux déplacements routiers :

- **Trajet le plus direct :** Les députés ainsi que leurs voyageurs autorisés doivent emprunter le trajet le plus direct lorsqu'ils se déplacent par automobile. Afin d'aider les voyageurs à établir l'itinéraire le plus direct, l'Administration de la Chambre utilise Google Maps, en ne retenant que les principales autoroutes canadiennes. Pour chaque demande de remboursement de frais de déplacements routiers, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent fournir un itinéraire. Chaque fois qu'un voyageur effectue une déviation majeure de l'itinéraire, il doit fournir une explication, des renseignements additionnels sur le trajet et des détails sur toute circonstance particulière dans la demande de remboursement de frais de déplacement disponible dans le Portail financier.
- **But du déplacement :** Tout déplacement routier doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaires du député. Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent fournir une description détaillée du but du déplacement.
- **Registre des déplacements routiers :** Lorsqu'ils demandent le remboursement de frais de déplacement routier à partir de leur budget de bureau du député, les députés doivent remplir un Registre des déplacements routiers et le présenter avec leur demande de remboursement de frais de déplacement par la voie du Portail financier. Le registre présenté doit indiquer les dates et le but du déplacement, ainsi que l'adresse de chaque destination.
- **Transport quotidien :** Les frais de transport quotidien entre une résidence et le lieu de travail habituel ne constituent pas une dépense admissible pour aucun voyageur. Aux fins de cette section, le lieu de travail habituel des députés se définit comme leurs bureaux parlementaire et de circonscription, tandis que celui des employés se définit comme le bureau où ils travaillent habituellement, soit le bureau parlementaire ou de circonscription. Les exceptions suivantes s'appliquent aux frais de transport quotidien :
 - Les députés dont la résidence principale ou secondaire est située dans la circonscription, mais à plus de 50 kilomètres du lieu de travail habituel, peuvent demander le remboursement de leur frais de transport au taux de kilométrage approuvé pour les distances parcourues entre leur résidence déclarée et leur lieu de travail habituel.
 - Les députés dont la résidence principale ou secondaire est située à l'extérieur de la circonscription, mais dans un rayon de 100 kilomètres de la frontière la plus près de leur circonscription et à plus de 50 kilomètres de leur lieu de travail habituel, peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport au taux de kilométrage approuvé pour les distances parcourues entre leur résidence déclarée et leur lieu de travail habituel.
 - Lorsque le voyageur autorisé doit assister à un événement ou une activité dans la circonscription du député et qu'il doit s'y rendre depuis sa résidence, il ne peut demander le remboursement que pour la partie du kilométrage parcouru en-deçà de celui normalement effectué pour son transport quotidien.

- Les députés dont la circonscription est située dans la région de la capitale nationale (RCN) et dont la résidence principale est située dans un rayon de 50 à 100 kilomètres de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport quotidien, au taux de kilométrage approuvé, pour les distances parcourues entre leur résidence principale et la cité parlementaire afin d'exercer leurs fonctions parlementaires. Le Président de la Chambre, les chefs des partis d'opposition et les ministres n'ont pas droit à ce remboursement.
- **Déplacements entre la circonscription et Ottawa :** Dans le cadre des déplacements entre la circonscription et Ottawa, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent porter leurs frais de transport au système de points de déplacement, peu importe la province ou le territoire où se situe la circonscription du député.
- **Déplacements dans la RCN :** Le député et ses voyageurs autorisés peuvent porter au budget de bureau du député les dépenses suivantes engagées dans le cadre de leurs déplacements dans la région de la capitale nationale (autre que le transport quotidien) aux fins de l'exercice des fonctions parlementaires du député (la copie originale des reçus est requise) :
 - stationnement, sauf les permis mensuels ou hebdomadaires;
 - taxis;
 - billets ou laissez-passer mensuels de transport en commun utilisés par les députés;
 - le transport routier dans un véhicule personnel au taux de kilométrage approuvé (reçus non requis).

Remarque : La location de véhicules dans la RCN n'est pas permise.

- **Déplacement routier de longue distance :** Lorsque les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge présentent une demande de remboursement pour des frais de déplacement routier de longue distance, ils pourront recevoir un remboursement jusqu'à concurrence du coût d'un segment de passe de vols corporative vers la destination la plus raisonnablement près à la classe de service à laquelle ils ont droit. Les employés se verront rembourser jusqu'à concurrence du coût maximal du tarif aérien de la classe économique à tarif réduit (*Flex*).

Aux fins de sécurité, les employés et les stagiaires parlementaires ne devraient pas être tenus de conduire plus de :

- 250 kilomètres après une journée de travail complète;
- 350 kilomètres après une demi-journée de travail;
- 500 kilomètres au cours d'une journée pendant laquelle ils n'ont pas travaillé.

9. Autres moyens de transport

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent choisir de se déplacer en utilisant les moyens de transport suivants lorsqu'ils sont l'option la plus économique, pratique et sécuritaire :

Train : VIA Rail Canada accorde aux députés le privilège de passe de train gratuite. VIA Rail accorde également au conjoint et aux personnes à charge des députés un taux préférentiel de 50 p. cent pour tous leurs billets de train. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec VIA Rail Canada.

Aucun point de déplacement n'est déduit lorsque les députés se prévalent de ce privilège. Un point de déplacement sera toutefois déduit lorsque les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge demandent le remboursement de frais de repas, d'hébergement ou de surclassement. Le montant de ces frais ne peut excéder le coût maximum autorisé pour le transport aérien et du transport terrestre local combinés.

Les employés peuvent prendre le train et demander le remboursement des dépenses réelles jusqu'à concurrence du tarif maximum autorisé pour le transport aérien. Le coût de ces dépenses sera porté au budget de bureau du député ou au système de points de déplacement, selon les circonstances du déplacement.

Autobus : Lorsque les députés et leurs voyageurs autorisés se déplacent par autobus, les dépenses réelles seront remboursées, reçus originaux à l'appui, jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé pour le transport aérien, en plus des coûts de transport terrestre local pour se rendre au terminus le plus proche et en revenir. Le coût de ces dépenses sera porté au budget de bureau du député ou au système de points de déplacement, selon les circonstances du déplacement.

Bateaux nolisés et privés :

- **Bateaux nolisés** : Les députés peuvent porter les coûts de déplacement nolisé pour les déplacements dans la province ou le territoire où se trouve leur circonscription à leur budget de bureau du député ou au système de points de déplacement. Lorsqu'ils se déplacent ailleurs, les coûts ne peuvent être portés qu'au système de points de déplacement. Un demi-point sera alors déduit pour chaque déplacement de chaque député et voyageur autorisé. Les conditions qui s'appliquent aux vols nolisés s'appliquent également aux bateaux nolisés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.2 Aéronefs nolisés et privés](#) du présent chapitre.
- **Bateaux privés** : Le taux de remboursement accordé aux députés qui utilisent un bateau privé, qu'ils en soient le propriétaire ou le locataire, est déterminé au cas par cas. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

10. Hébergement et repas

Lorsque les députés sont en déplacement officiel, ils peuvent porter à leur compte de frais de déplacement officiel ou à leur budget de bureau de député leurs frais d'hébergement et de repas, ainsi que leurs faux frais, sous réserve de certaines conditions. Seules les dépenses engagées par les députés peuvent être portées au compte de frais de déplacement officiel.

La présente section traite des sujets suivants :

[Hébergement](#)

[Indemnité journalière](#)

10.1 Hébergement

Lorsque les députés et les voyageurs autorisés sont en déplacement officiel, leurs frais d'hôtel, de motel ou d'hébergement privé seront remboursés de la façon suivante :

- L'hébergement commercial est remboursé au coût réel, reçus originaux à l'appui.
- Les frais d'hébergement en logement particulier non commercial (autre qu'une résidence secondaire de député) sont remboursés au taux de logement privé établi et rajusté en fonction du taux dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Pour connaître le taux actuel, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent aux demandes de remboursement de frais de d'hébergement engagés lors de déplacements officiels :

- Les députés dont la résidence principale est située à 100 km ou moins de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais d'hébergement lorsqu'ils doivent rester au travail, soit en Chambre ou en comité, ou lorsqu'une situation d'urgence ou des circonstances exceptionnelles (p. ex., le mauvais temps) les empêchent de rentrer en toute sécurité. Ils doivent présenter des reçus originaux pour obtenir un remboursement. Toutefois, les députés dont la résidence principale se trouve à moins de 16 km de la cité parlementaire ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.
- Les députés qui ont déclaré une résidence secondaire dans leur circonscription peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se trouvent à plus de 100 km de cette résidence dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions parlementaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les résidences secondaires, consulter la section [11. Résidence secondaire](#) du présent chapitre.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement jusqu'à concurrence de quatre nuits consécutives par endroit.
- De façon générale, les voyageurs désignés et les personnes à charge ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement.

- Le premier ministre, le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se trouvent dans la région de la capitale nationale (RCN).
- Les députés peuvent demander le remboursement des frais liés à une chambre d'hôtel ou à un autre hébergement commercial lorsque leur conjoint et/ou leurs personnes à charge leur rendent visite dans la RCN, selon les conditions suivantes :
 - Les députés demeurent avec leur conjoint et/ou leurs personnes à charge pendant la durée du séjour;
 - Les députés qui possèdent ou louent une résidence secondaire dans la RCN doivent confirmer qu'elle ne convient pas pour recevoir leur conjoint et/ou leurs personnes à charge.
- Les employés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se déplacent dans le cadre des fonctions parlementaires du député et en porter le coût au budget de bureau du député, sous réserve des conditions suivantes :
 - Ils se déplacent entre Ottawa et la circonscription et se trouvent à plus de 100 km de leur lieu de travail habituel.
 - Ils accompagnent le député ou l'agent supérieur de la Chambre dans le cadre d'un déplacement spécial.
 - La durée maximum de l'hébergement par déplacement pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement est de deux semaines. Les reçus originaux doivent être présentés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'hébergement pour les employés des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section [3.3. Déplacement](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

10.2 Indemnité journalière

Lorsque les députés sont en déplacement officiel, leurs frais de repas et leurs faux frais sont remboursés selon les taux d'indemnité journalière approuvés. Ces taux sont fixés en fonction des taux dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, sujet aux conditions établies par le Bureau de régie interne. Les faux frais comprennent, sans s'y limiter, les pourboires, ainsi que les frais liés à la lessive et au nettoyage à sec. Pour connaître les taux d'indemnité journalière en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Lorsque des demandes de remboursement de frais d'indemnité journalière liées à des déplacements officiels sont présentées, les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent :

- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière pour les jours pendant lesquels ils sont en déplacement et ceux pendant lesquels ils sont dans la région de la capitale nationale (RCN) et que la Chambre siège.

- Le montant de l'indemnité journalière demandé doit être réduit en fonction des repas fournis, par exemple, pendant un vol ou dans les antichambres ainsi que lors d'un événement d'accueil.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière pour des jours pendant lesquels ils se trouvent dans la RCN et que la Chambre ne siège pas. Ils doivent alors fournir les dates du déplacement et la nature des fonctions parlementaires exécutées.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière lorsqu'ils se déplacent dans leur circonscription; ils doivent alors fournir les dates du déplacement et la nature des fonctions parlementaires exécutées.
- Les députés dont la circonscription est située dans RCN et dont la résidence principale est située dans un rayon de 100 kilomètres de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais de petit déjeuner et de dîner pour les jours de séance pendant lesquels ils travaillent au moins 11 heures, y compris la durée du trajet aller-retour entre leur domicile et la cité parlementaire. Ces frais de repas sont remboursés selon le taux d'indemnité journalière approuvé et sont portés au compte de frais de déplacement officiel.
- De façon générale, les voyageurs désignés et les personnes à charge ne peuvent pas demander le remboursement de frais d'indemnité journalière.
- Les employés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière lorsqu'ils se déplacent dans le cadre des fonctions parlementaires du député et en porter le coût au budget de bureau du député, dans les situations suivantes :
 - Ils se déplacent entre Ottawa et la circonscription et se trouvent à plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel.
 - Ils se déplacent dans la circonscription du député, le déplacement est autorisé par le député et ils se trouvent à plus de 16 kilomètres de leur lieu de travail habituel aux heures normales de repas.
 - Ils accompagnent le député ou l'agent supérieur de la Chambre dans le cadre d'un déplacement spécial.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'indemnités journalières pour les employés des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section [3.3. Déplacement](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

11. Résidences

Puisque les députés doivent régulièrement travailler de longues heures à Ottawa, ceux dont la circonscription ne se situe pas dans la région de la capitale nationale (RCN) peuvent décider de se loger dans un hébergement privé ou commercial, ou dans une résidence personnelle lorsqu'ils se trouvent dans la RCN. Ces frais liés à l'hébergement seront portés au compte de frais de déplacement officiel, dont l'objectif est d'aider les

députés à payer certains des frais additionnels qui découlent du maintien d'une résidence secondaire.

Bien que les députés choisissent normalement d'établir leur résidence secondaire dans la RCN puisque leur résidence principale est située dans leur circonscription, ils peuvent choisir d'établir leur résidence secondaire dans la circonscription et leur résidence principale dans la RCN, selon les conditions décrites ci-dessous :

- **Résidence principale** : Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, qu'occupe ordinairement le député, qui est disponible pour son usage en tout temps et qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenu.
- **Résidence secondaire** : Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, dont le député dispose en plus de sa résidence principale.

Remarque : La résidence du député dans la circonscription doit être située dans ou près de sa circonscription (« près » signifie dans un rayon de 100 kilomètres de la frontière la plus près de la circonscription).

La présente section traite des sujets suivants :

[Déclarations des résidences principale et secondaire](#)

[Dépenses liées à la résidence secondaire](#)

11.1 Déclarations des résidences principale et secondaire

Au début de chaque nouvelle législature, tous les députés doivent déclarer leurs arrangements en matière de logement en remplissant le formulaire *Déclaration des résidences principale et secondaire*, disponible dans le Portail financier. Les députés qui ont une résidence dans la circonscription et dans la région de la capitale nationale (RCN) doivent préciser laquelle est la principale et laquelle est la secondaire. Les députés doivent remplir une nouvelle déclaration pour tout changement à leur arrangement en matière de logement, y compris un changement d'adresse de résidence déclarée.

Remarque : Les députés qui ont recours à des hôtels, à un logement privé ou à une résidence partagée avec une autre personne ou un autre député doivent également déclarer cet arrangement.

Les députés doivent fournir des pièces justificatives démontrant leur statut de propriétaire ou de locataire pour leurs résidences déclarées, par exemple :

- s'il est le propriétaire de la résidence, un reçu d'impôt foncier municipal sur lequel figurent les détails de l'évaluation de la propriété;
- s'il est locataire, un bail.

L'Administration de la Chambre vérifiera le contenu de la déclaration du député et mènera une recherche de titre de propriété, s'il y a lieu.

Critères : En plus de la définition de résidence principale, les députés doivent tenir compte des critères ci-dessous dans l'établissement de leur résidence principale :

- Le député occupe la résidence principale plus souvent que l'autre résidence.
- La résidence principale est l'endroit où le député réside le plus souvent pendant les fins de semaine et les congés (les tendances de déplacement du député entre Ottawa et sa circonscription seront également examinées).
- La résidence principale est l'endroit où le conjoint ou le partenaire du député habite la majorité du temps.
- Les jeunes enfants à charge du député habitent dans la résidence principale.
- La résidence principale est située dans le quartier où se trouvent les écoles primaire/élémentaire et secondaire que fréquentent les enfants à charge du député.
- La résidence principale est celle que le député déclare aux fins de ses impôts et qui est située dans la province ou le territoire où le député paie ses impôts et où il vote.
- La résidence principale se trouve dans la province ou le territoire qui délivre au député une carte d'assurance-maladie publique, un permis de conduire et des plaques pour son véhicule.

Un ou quelques critères pourraient suffire pour établir quelle est la résidence principale. Lorsque les deux résidences pourraient potentiellement être la résidence principale, les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières pour obtenir des conseils.

11.2 Dépenses liées à la résidence secondaire

Les députés qui possèdent ou louent une résidence secondaire dans la région de la capitale nationale (RCN) ou dans la circonscription peuvent demander le remboursement de dépenses liées à leur résidence secondaire déclarée par la voie du compte de frais de déplacement officiel, sujet à certaines conditions.

La présente section traite des sujets suivants :

[Résidence secondaire achetée](#)

[Résidence secondaire louée](#)

[Restrictions](#)

Résidence secondaire achetée

Les députés qui possèdent une résidence secondaire ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement que pour les jours où cette résidence n'est pas louée à quelqu'un d'autre et où ils peuvent s'en servir. Les députés sont réputés propriétaires de leur résidence secondaire lorsque ceux-ci ou leur conjoint en sont les seuls propriétaires, ou lorsqu'ils sont propriétaires conjoints avec une autre personne ou leur conjoint.

Une seule demande de remboursement de frais d'hébergement par résidence par jour peut être présentée pour une résidence donnée. Le taux est établi et rajusté en fonction du taux d'hébergement en logement particulier non commercial du Conseil national mixte. Pour connaître le taux en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Résidence secondaire louée

Les députés qui louent une résidence secondaire peuvent demander le remboursement des frais suivants, appuyés de reçus originaux :

- les frais de location d'un appartement, d'un condominium ou d'une maison, que ce logement soit meublé ou non, et qu'il soit loué à la journée, à la semaine ou au mois, sauf si les conditions de location incluent une option d'achat;
- une ligne téléphonique de base;
- le service de câble de base;
- les services publics (huile, gaz naturel, propane, électricité, eau et réservoirs d'eau);
- une place de stationnement.

Les députés ne peuvent demander le remboursement des frais de location de leur résidence secondaire s'ils la louent d'un membre de leur proche famille ou d'un employé de député, d'agent supérieur de la Chambre ou de bureau de recherche.

Paiements de loyer : Les députés ont deux options pour le paiement du loyer de leur résidence secondaire.

- **Paiements directs au propriétaire** : Pour que l'Administration de la Chambre envoie le paiement du loyer de leur résidence secondaire directement au propriétaire, les députés doivent :
 - déclarer leurs résidences principale et secondaire en utilisant le formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* disponible dans le Portail financier;
 - remplir le formulaire de bail disponible dans le Portail financier afin d'indiquer le montant du loyer mensuel devant être versé au propriétaire (jusqu'à concurrence du montant maximum du loyer mensuel indiqué dans le bail);
 - remplir le formulaire *Inscription au dépôt direct – Entrepreneurs, propriétaires, fournisseurs et autres* disponible dans le Portail financier;
 - envoyer à la Gestion des opérations financières le bail original signé par le propriétaire et le député.

Vérification annuelle : Les paiements directs ne peuvent être établis que pour une période de 12 mois. Afin de veiller à ce que les paiements automatiques ne soient pas interrompus, les députés doivent valider leur déclaration de résidences principale et secondaire dans le Portail financier un mois avant la fin de leur bail, ou 12 mois après l'établissement des paiements automatiques ou la dernière vérification annuelle, selon la première éventualité.

Baux nouveaux ou modifiés : Les députés sont responsables de leur bail et doivent envoyer à la Gestion des opérations financières un préavis écrit de 30 jours pour tout changement apporté à leur bail (p. ex., modification du montant du loyer ou du propriétaire). Les députés doivent fournir une copie originale du nouveau bail, signé par les deux parties. Le bail doit préciser le montant du loyer mensuel et les services publics qui sont inclus. Les députés doivent également présenter un nouveau formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* disponible dans le Portail financier. S'ils n'effectuent pas ces mesures, les députés seront tenus personnellement responsables des paiements qui ne seront pas versés au bon propriétaire.

- **Remboursement des paiements au député** : Afin d'obtenir un remboursement pour le paiement mensuel du loyer versé au propriétaire de leur résidence secondaire, les députés doivent :
 - déclarer leurs résidences principale et secondaire en utilisant le formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* disponible dans le Portail financier;
 - présenter chaque mois une demande de remboursement des frais liés à la résidence secondaire par la voie du Portail financier;
 - envoyer la copie originale du reçu mensuel de loyer, qui doit comprendre les renseignements suivants : le nom et le numéro de téléphone du propriétaire, la signature du propriétaire ou de l'agent, l'adresse complète du logement, le montant payé, ainsi que la période de location.

- **Résidence secondaire partagée** : Les députés qui partagent une résidence secondaire doivent fournir à la Gestion des opérations financières les détails de l'entente de partage des coûts. Seule leur partie respective des coûts sera remboursée ou versée automatiquement au propriétaire.
- **Dépôt de garantie ou loyer pour le dernier mois** : Lorsque le propriétaire exige un dépôt de garantie ou un loyer pour le dernier mois, les députés doivent assumer personnellement cette dépense. Les députés peuvent demander le remboursement de cette dépense (reçus requis). lorsqu'ils quittent la résidence secondaire et que le dépôt est utilisé à titre de loyer pour le dernier mois, selon certaines conditions.

Restrictions

Les députés qui louent ou qui possèdent leur résidence secondaire ne peuvent pas demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les frais de location d'une habitation saisonnière ou de loisir, par exemple, d'une maison de campagne, d'un chalet de ski ou d'un terrain de camping;
- les frais d'accès à Internet ainsi que les coûts d'acquisition et de fonctionnement d'un télécopieur (les députés peuvent cependant porter ces frais à leur budget de bureau du député);
- les locaux servant de bureau de circonscription;
- les honoraires pour services immobiliers;
- les frais juridiques;
- les frais de recherche de logement;
- les paiements hypothécaires (ni le capital, ni les intérêts);
- les frais de résiliation de baux;
- les frais de déménagement dans la même ville;
- les coûts liés aux meubles, aux accessoires ou à de l'équipement;
- les coûts liés à une maison mobile ou un véhicule récréatif.

Le premier ministre, le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle ne peuvent demander le remboursement de dépenses liées à une résidence secondaire.

12. Déplacements pour circonstances spéciales

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent demander le remboursement de frais de déplacement engagés dans les situations spéciales suivantes :

[Déplacement pour assister à des funérailles](#)

Déplacement effectué par un voyageur autorisé pour représenter un député lors d'un événement dans la circonscription

Déplacement effectué par les employés pour assister à de la formation

Déplacement pour participer à des allocutions rémunérées

Déplacement pour assister à des funérailles : Les députés et les voyageurs autorisés peuvent porter des frais de déplacement au budget de bureau du député ou au système de points de déplacement, selon le cas, afin d'assister aux suivantes :

- funérailles d'État;
- funérailles d'un député décédé en cours de mandat, ou du conjoint ou d'une personne à charge d'un député;
- funérailles d'un ancien député;
- funérailles d'un électeur (lorsqu'elles ont lieu dans la circonscription du député);
- funérailles de l'un des employés du député.

Déplacement effectué par un voyageur autorisé pour représenter un député lors d'un événement dans la circonscription : Lorsqu'un voyageur autorisé doit représenter le député dans le cadre d'un événement, il peut demander le remboursement de frais d'hébergement et d'indemnité journalière sous réserve des conditions suivantes :

- si le déplacement est lié aux fonctions parlementaires du député;
- si le déplacement est effectué dans la province ou le territoire où est située la circonscription du député;
- si le voyageur autorisé qui représente le député se trouve à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail habituel;
- si les demandes de remboursement connexes sont limitées aux dépenses pour quatre nuits consécutives à chaque endroit;
- si les reçus originaux sont fournis.

Déplacement effectué par les employés pour assister à de la formation : Les dépenses de transport engagées par les employés des députés pour assister à de la formation peuvent, à la discrétion du député, être portées au système de points de déplacement ou au budget de bureau du député. Toutefois, pour qu'un employé puisse utiliser un point de déplacement à titre d'un déplacement spécial, il doit accompagner le député ou l'agent supérieur de la Chambre. Les dépenses liées à l'hébergement, aux repas et aux faux frais peuvent aussi, à la discrétion du député, être portées au budget de bureau du député.

Déplacement pour participer à des allocutions rémunérées :

- Les députés peuvent utiliser leurs allocations de déplacement pour participer à une allocution dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Ils ne peuvent toutefois pas accepter de paiement pour cette allocution (les paiements non

autorisés comprennent notamment les cadeaux d'une valeur de plus de 500 \$ et les dons à des organismes de bienfaisance, avec ou sans reçu aux fins de l'impôt).

- Les députés ne peuvent pas utiliser leurs allocations de déplacement pour participer à une allocution qui n'est pas liée à leurs fonctions parlementaires. Ils peuvent cependant accepter un paiement pour ce type d'allocution.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

13. Programmes de fidélisation

Les députés peuvent se servir de leurs points ou d'autres avantages résultant d'une adhésion à un programme de fidélisation pour ce qui suit :

- les déplacements qui autrement seraient payés par l'Administration de la Chambre, par exemple, par la voie du système de points de déplacement ou pour des délégations, des associations et des comités parlementaires;
- les déplacements internationaux liés à leurs fonctions parlementaires;
- les déplacements de membres d'un comité permanent ou spécial afin d'assister à des congrès ou des colloques internationaux approuvés par le comité;
- les déplacements d'employés de députés, d'agents supérieurs de la Chambre et de bureaux de recherche qui doivent accompagner les députés dans le cadre de déplacements au Canada liés à leurs fonctions parlementaires;
- les déplacements d'un voyageur désigné qui accompagne un député et qui fait partie d'une association parlementaire ou de la délégation d'un échange;
- les déplacements personnels d'un député.

Si le programme de fidélisation le permet, les députés peuvent, lorsqu'ils se déplacent dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, utiliser leurs points ou autres avantages pour obtenir un surclassement en classe affaires ou pour faire un don à des organismes de bienfaisance.

14. Comptabilité et remboursement

Demande de remboursement des frais de déplacement : Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'une demande de remboursement de frais de déplacement est présentée :

- Toutes demandes de remboursement de frais de déplacement doivent être approuvées par le député et présentées par la voie du Portail financier.
- Chaque déplacement effectué doit faire l'objet d'une seule demande de remboursement qui inclure tous les frais de transport, d'hébergement et d'indemnité journalière.
- Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent présenter un Registre des déplacements routiers pour le remboursement de leurs frais de déplacements routiers portés au budget de bureau du député.
- Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées dans les 30 jours civils suivant la fin du déplacement, y compris lorsqu'aucun coût supplémentaire a été engagé autre que le billet d'avion acheté par la voie des Services de voyages des députés.
- Les pièces justificatives adéquates (factures et reçus originaux) sont requises afin que la demande de remboursement soit traitée. Les documents suivants ne constituent pas des preuves de paiement acceptables :
 - reçus de carte de crédit;
 - reçus postdatés;
 - relevés de compte;
 - copies de chèques.

Demande de remboursement en suspens : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent régulièrement effectuer le rapprochement des demandes de remboursement de frais de déplacement en suspens avec les billets d'avion achetés par les Services de voyages des députés.

Transfert de dépenses : Une fois les frais de déplacement approuvés et présentés par la voie du Portail financier, les députés ne peuvent les transférer entre le système de points de déplacement, le compte de frais de déplacement officiel et le budget de bureau du député.

Paiement direct : L'Administration de la Chambre ne paie pas les fournisseurs directement, sauf pour les transports nolisés (aéronefs ou bateaux) ou les déplacements réservés par la voie des Services de voyages des députés.